



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut.-Rhin
Equipe M

Mulhouse, le 6 juin 2014

Le Directeur Régional

à

**Monsieur le Préfet du Haut Rhin
Bureau des enquêtes publiques et des
Installations classées
7 rue Bruat – BP 10489
68020 COLMAR**

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Garanties financières / société PSA Peugeot Citroën SNC à Sausheim
PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Présentation du site**
- 3. Proposition de l'exploitant**
- 4. Analyse de l'Inspection**
- 5. Proposition de l'Inspection**

1. Présentation du dispositif

Les carrières (1979), les établissements « seveso » seuil haut (1987), et les décharges (1993) sont de longue date tenus de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant. Depuis le 1er juillet 2012, le dispositif a été élargi et renforcé. Il vise les installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il s'agit notamment des installations qui mettent en œuvre des produits toxiques, comburants, explosibles, inflammables, combustibles, corrosifs, et certaines activités dans le domaine du textile, du bois, des minerais et métaux, de la chimie et des déchets (au-delà des décharges).

Le dispositif est défini par les articles L. 516-1 et 2, R.516-1 et 2 du code de l'environnement. Pour les établissements existants relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans les conditions ci-après précisées. C'est de cette première catégorie d'établissements dont il est ici question. Pour les établissements relevant de l'annexe II du même arrêté, les garanties doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2019. Ces dossiers seront étudiés ultérieurement.

Les garanties financières sont à établir par tranche :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018,
- constitution de 100 % du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les garanties doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté ministériel 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, commenté par la circulaire du 20 novembre 2013. Elles doivent prendre en compte :

- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants,
- l'interdiction et les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance du site.

Pour l'ensemble de ces coûts, la formule d'indexation prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné a été appliquée.

2. Présentation du site

La société PSA Peugeot Citroën exploite sur son site de Sausheim un ensemble d'installations classées concourant à la fabrication de véhicules automobiles. Les principales activités du site en termes de nuisance environnementale ont été structurées comme suit :

- un pôle mécanique composé de 3 bâtiments (avec un bain de traitement de surface, un bain de cataphorèse)

- un atelier peinture (avec un bain de traitement de surface, des lignes de peinture)
- des ateliers de forge regroupés dans 4 bâtiments (comprenant également un bain de traitement de surface)
- une centrale fluide (fonctionnant exclusivement au gaz naturel)
- une fonderie (5 fours de fusion aluminium et 15 machines à mouler)

Les activités de ce site sont réglementées par plusieurs arrêtés préfectoraux. Cinq sont dédiés aux activités précitées, un arrêté chapeau (1^{er} décembre 2006) réglemente l'ensemble des autres installations du site, et également certaines installations connexes à ces activités (station de pré-traitement des effluents, parc à fûts, déchetterie, stations de traitement des huiles).

3. Proposition de l'exploitant

S'agissant des garanties financières de mise en sécurité, le site est concerné par l'activité visée aux rubriques de classement de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Activité de la société
2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	Bâtiment SA06 : 5 fours de fusion-maintien dont un à déferrer et 15 machines à mouler. 175 t/j
2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	Bâtiment SA03 : Tunnel de traitement de surface : Cuves de traitement de 56 000 litres Bâtiment SA44 : Tunnel de traitement de surface : Cuves de traitement de 380 000 litres (hors cuves de rinçage) Bâtiment SA91 : Ligne de TTS 186 000 litres (hors bain de rinçage) Bâtiment SA29 : Ligne de TTS Moyeux tambours 9300 litres
2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couverte par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques	SA44 : 1. Application de peinture par « trempé » sur la ligne de cataphorèse de 450000 litres (hors cuves de rinçage) : 2. Application de laques et vernis (liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie) par pulvérisation : 15000 kg/j 3. Application d'apprêt poudre par pulvérisation : 8000 kg/j Bâtiment SA29 : 1. Ligne de cataphorèse 150 000 litres (hors bain de rinçage) 2. Application peinture par pulvérisation 155 kg/j + 170 kg/j

Ces rubriques font partie de l'annexe I et l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitutions de garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014. Aucune installation du site n'est aujourd'hui soumise à la constitution de garantie financière pour le 1^{er} juillet 2019.

3-1. 1^{ere} proposition de montant de garanties financières

Le 18 décembre 2013, l'exploitant a adressé au préfet une proposition de montant de garanties financières pour la **somme de 1 541 151 euros TTC**.

Cette proposition a fait l'objet d'une analyse critique de la DREAL.

Le 11 mars 2014, il a été demandé à l'exploitant de revoir sa proposition ; les principaux points de divergence concernaient plus particulièrement :

- les natures et capacités des installations classées soumises au dispositif de garantie financière,
- la proposition de reprise à « coût 0 » des produits dangereux,
- les quantités de produits dangereux en-cours de fabrication, de déchets dangereux et non dangereux pris en compte pour le calcul,
- la justification des coûts d'élimination des produits dangereux, déchets dangereux et déchets non dangereux,
- le coût dédié à la surveillance de l'installation sur son environnement (*surveillance nappe, diagnostique des sols*) qui n'était pas établi sur la base des forfaits prévus à la circulaire du 20 novembre 2013,
- le gardiennage du site (nombre de gardiens et coût horaire),
- la prise en compte de la note ministérielle du 20 novembre 2013, pour la réalisation du calcul du montant des garanties financières.

3-2. 2^{eme} proposition de montant de garanties financières

Le 22 mai 2014, l'exploitant adressé une nouvelle proposition pour un montant de 893 251,5 euros TTC

Pour établir ce montant l'exploitant a en partie tenu compte des remarques de l'inspection du 11 mars 2014 et a ainsi présenté un calcul où il a recentré son analyse sur les activités soumises au dispositif des garanties financières en application de la note du 20 novembre 2013.

Le calcul proposé :

- mentionne les natures et les quantités des en-cours de fabrication avec coût d'élimination (transport inclus), en considérant 20 % des quantités présentes pour les produits à considérer comme en-cours, y compris les bains de traitement de surface hors phosphatation, les bains de traitement de phosphatation et de cataphorèse sont pris à 100 % de leur capacité,
- mentionne les natures et les quantités des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur site,
- indique des coûts d'élimination (transport compris) des déchets. L'exploitant indique qu'en application de la note ministériel il n'est pas dans l'obligation de justifier l'intégralité des coûts, les indications fournies sont issues de son système de gestion des déchets et de son retour d'expérience. Les coûts d'élimination sont cohérents avec éléments à disposition de l'inspection (cahier ADEME),
- utilise le forfait indiqué dans l'arrêté du 31 mai 2012, pour la surveillance piézométrique, et le diagnostic des sols, en adaptant la surface de ses installations aux seules installations soumises à garantie financière (et installations connexes). La surface est ramenée de 260 ha à 24ha (plan justificatif fourni en annexe du calcul),

- confirme son positionnement sur le gardiennage, en précisant que son approche est conforme aux recommandations de la note ministérielle du 20 novembre 2013.

4. Analyse de l'Inspection

Bien que la deuxième proposition de l'exploitant ne prenne pas en compte l'ensemble des remarques de l'inspection, elle prend en considération à la fois les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et les consignes de la note ministérielle du 20 novembre 2013.

Cependant les bains de traitement de surface hors cataphorèse ne peuvent pas être considérés comme des en-cours et leurs quantités doivent être pris à 100 % de leur capacité. De plus l'indice TP01 retenu par l'exploitant de 698,2 (septembre 2012), n'est pas cohérent avec le dernier indice TP01 connu (février 2014) de 700,3.

La proposition de calcul de l'exploitant n'est donc pas recevable en l'état, et doit être modifiée au travers de l'arrêté fixant les garanties financières à constituer.

Les éléments fournis par l'exploitant permettent de réviser le calcul car les montants d'élimination des bains de traitement sont fournis par ce dernier avant d'appliquer le coefficient de 20 % pour les en-cours de fabrication.

5. Proposition de l'inspection

Le montant de la garantie financière retenue est donc de X euros. Le détail de ce montant est le suivant :

Terme du calcul	Proposition de l'exploitant	Révision du calcul par l'inspection
Sc : coefficient pondérateur	1,1	1,1
Alpha : indice d'actualisation des coûts	1,05	1,052 (avec Index = 700,3 et TVAr = 20%)
Me : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	435 143,496	546 181,5
Mi : neutralisation des cuves enterrées	123 475	123 475
Mc : limitation des accès au site	2070	2070
Ms : contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	106 196	106 196
Mg : gardiennage du site	127 224	127 224
total	893 251,5 € TTC	1 016 194 € TTC

Le projet d'arrêté joint prescrit la constitution des garanties financières. Il fixe l'échéancier.

Par ailleurs, pour établir ce montant l'exploitant a notamment tenu compte de quantités de déchets dangereux et non dangereux présentes sur le site. En conséquence il y a lieu de fixer ces hypothèses par voie d'arrêté préfectorale complémentaire.

Cependant compte tenu de la spécificité des installations mentionnées plus haut et de la gestion administrative actuelle du site, le présent projet ne reprend pas de dispositions relative à la gestion des déchets. Ces dispositions seront d'une part intégrée à l'arrêté « chapeau » en cours d'élaboration pour toutes les parties connexes et déchets globaux du site, et aux arrêtés spécifiques : Forge, Fonderie, Mécanique, Peinture, pour les déchets spécifiques liés à ces installations.